

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DU BAR-SUR-LOUP

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la réalisation d'un Plan de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)**

Du Mardi 8 février au vendredi 11 mars 2022 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et de son déroulement

La présente enquête publique est préalable à l'approbation par le Conseil Municipal de la Commune du Bar-sur-Loup du Plan de Valorisation et de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la Commune arrêté par délibération le 20 janvier 2021. Cette enquête s'est déroulée, sans incident, du 8/02 au 13/03/2022.

2. Conclusions sur les résultats de l'enquête

Malgré un niveau modeste de participation, la qualité des observations formulées atteste de la connaissance du public de la procédure engagée par la commune et de son projet qui avait fait l'objet d'une concertation préalable. Je constate qu'il n'y a pas d'opposition au projet et plutôt des demandes de précisions notamment sur des projets individuels.

Après avoir examiné attentivement le dossier mis à l'enquête publique et m'être rendu en divers points du territoire communal notamment du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), j'ai retranscrit et analysé l'ensemble des observations du public et celles des personnes publiques associées (PPA). En fonction des avis de la Commune du Bar-sur-Loup en réponse aux observations et demandes, j'ai fait part de mon analyse dans le rapport d'enquête.

Je constate que la Commune du Bar-sur-Loup a apporté une réponse, ou formulé un avis, sur l'ensemble des interventions du public exprimées durant la période de l'enquête publique. Les réponses de la Commune du Bar-sur-Loup aux observations du public et à celles des PPA m'ont permis de construire mon avis.

Après analyse du dossier d'enquête et des échanges avec la mairie de Bar-sur-Loup, il convient d'indiquer que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine présente bien un caractère d'intérêt général.

3. Avis du commissaire enquêteur

La démarche de protection du patrimoine bâti est une affaire déjà ancienne pour la Commune de Bar sur Loup. En effet ce village situé dans un cadre paysager remarquable, doté d'un patrimoine bâti de grand intérêt a fait l'objet dès 1990 d'une protection avec l'instauration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) de 2016 a automatiquement classé cette ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Ainsi il convenait que la Commune se dote d'un document de gestion de ce site. L'examen du dossier montre sa qualité et sa complétude vis-à-vis des exigences règlementaires.

Le rapport de diagnostic est particulièrement dense répondant aux nécessités d'une analyse objectivée du patrimoine paysager du tissu urbain. Ce travail sur l'identité historique du village permet de comprendre le fondement des actions de préservation et de valorisation ainsi que les actions visant la transformation et le développement urbain.

La justification des périmètres des quatre secteurs retenus est particulièrement détaillée et l'articulation avec l'ancien découpage de la ZPPAUP est développé. Je note que l'esprit de la

sectorisation du SPR demeure dans les grandes lignes avec des tracés ajustés. Enfin, précèdent le Règlement, un tableau récapitule utilement, par secteur, les objectifs et orientations réglementaires.

Les documents mis à l'enquête sont donc particulièrement complets. La qualité du diagnostic a été souligné par le public. Le contenu du dossier n'appelle pas d'observation particulière.

L'objectif de la démarche de moderniser les documents existants en prenant en compte les évolutions législatives, d'intégrer les changement de modes de vie principalement en matière de contraintes environnementale et de clarifier les exigences est bien atteint. Le nouveau règlement permettra de connaitre facilement les prescriptions à respecter pour réaliser les projets des habitants et ainsi mettre en valeur leur patrimoine. Cette démarche de protection et de mise en valeur des sites présentant du point de vue historique architectural, archéologique, artistique ou paysager un intérêt public, revêt bien un caractère d'utilité publique.

De manière exhaustive l'ensemble des observations, demandes ou propositions du public ont été examinées et reportées sur le rapport d'enquête. Ces observations ne font nullement apparaître d'opposition au projet mais plutôt des demandes de précisions voire de volonté de compléter la démarche. La Commune du Bar-sur-Loup a, pour chaque observation fait part de son avis argumenté. J'ai fait part de mon analyse et souscrit à ces avis motivés tel que détaillé dans le rapport.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont activement participé par leur avis à l'amélioration du projet. Seule, la Chambre d'agriculture avait émis un avis défavorable. La Commune du Bar-sur-Loup a répondu aux observation de la chambre consulaire le plus positivement possible par rapport aux limites des possibilités offertes vis-à-vis les exigences de protection du patrimoine.

Le dossier mis à la disposition du public était conforme aux textes réglementaires en vigueur.

L'ensemble des dispositions administratives a bien été respecté et en particulier la publicité de l'enquête et l'affichage de l'avis d'enquête publique ont bien été effectués ainsi que les parutions dans la presse.

Les dispositions réglementaires relatives à la dématérialisation de la consultation en permettant la consultation du dossier sur le site internet de la Commune du Bar-sur-Loup, en mettant à la disposition du public un poste informatique et en mettant en place une adresse électronique dédiée afin que le public puisse transmettre ses observations par courriels, ont bien été respectées.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement, sans incident, et le public a eu toute latitude de s'informer et de formuler un avis sur le projet de PVAP envisagé.

Ainsi, considérant :

- **Mon analyse, figurant au rapport d'enquête et à mes avis au paragraphe précédent du présent document, de la réponse de la Commune aux questions posées au procès-verbal de synthèse, formulant un avis sur les observations du public.**
- Mon analyse de l'ensemble des observations du public et de celles des personnes publiques associées, effectuée au rapport d'enquête,
- La haute qualité et complétude du dossier mis à la disposition du public
- L'absence d'opposition au projet de la Commune,

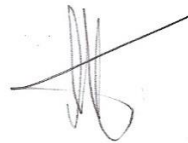
- Que le projet engagé par la Commune de mettre en place un document de gestion, justifié par l'existence d'un patrimoine remarquable sur le territoire de la Commune, revêt bien un caractère d'utilité publique,
- Mes conclusions et avis sur l'enquête publique, formulés ci-avant,

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet, au titre de commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, un

AVIS FAVORABLE

Au projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune du Bar-sur-Loup.

Rédigé à Nice, le 23 mars 2022



Georges MARTINEZ
Commissaire enquêteur